

C) *Des libéralités faites pour le culte.*

## 1. DES FABRIQUES.

## a) Leur destination.

**230.** Il y a une fabrique dans chaque paroisse. Le décret du 30 décembre 1809 règle les attributions des fabriques. Elles sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes recueillies dans les tronc ou provenant des oblations des fidèles à l'église; de régir les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les crédits supplémentaires fournis par les communes, et généralement tous les fonds qui seraient affectés à l'exercice du culte; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans l'église à laquelle elle est attachée, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir (1).

**231.** En exposant les motifs des articles organiques du concordat, Portalis a établi le principe fondamental en cette matière, à savoir, le caractère civil des fabriques. « C'est une institution très-ancienne, dit-il; elles ont toujours été réputées *corps laïques*, quoiqu'elles participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires. Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été homologués par les cours souverains. » On lit dans une lettre du directeur des cultes, du 4 prairial an xi : « Il a toujours été de principe que les fabriques sont un objet temporel, qui n'appartient pas à la juridiction innée et purement spirituelle de l'Eglise. De là vient que les principaux règlements des fabriques ont constamment été faits par le magistrat civil ou politique. Le principe d'après lequel les fabriques sont censées n'être qu'un objet temporel n'a pas changé. Il est lié

(1) Décret du 30 décembre 1809, article 1. Loi organique du 18 germinal an x, art. 76.

à la distinction fondamentale qui existe entre les objets attribués au sacerdoce et ceux dont la connaissance ne saurait cesser d'appartenir à l'empire; et l'on sait que cette distinction dérive de l'essence même des choses. »

La distinction, considérée jadis comme essentielle, n'existe plus d'après notre constitution; l'Etat n'intervient plus dans la nomination ni dans l'installation des ministres du culte; il ne peut plus défendre la publication de leurs actes; l'Eglise jouit d'une liberté et d'une indépendance absolues (art. 16). Si l'on avait appliqué rigoureusement le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le temporel du culte aussi bien que le spirituel auraient dû être abandonnés à chaque confession, et par suite, il n'y aurait plus de fabriques, mais aussi aucun établissement ecclésiastique n'aurait joui de la personnification civile. Mais le nouveau principe n'a pas été admis avec toutes ses conséquences. Aux termes de l'article 117, les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat. La constitution ne dit rien des bâtiments qui servent au culte ni des frais du culte. On a continué à suivre, à cet égard, la législation française; de sorte que nous n'avons plus de concordat, et nous sommes encore régis, à bien des égards, par les lois organiques du concordat. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette anomalie. Nous devons l'accepter, puisque les lois françaises n'ont pas été abrogées.

**232.** Il y a d'autres établissements purement ecclésiastiques qui, étant consacrés par la loi, jouissent également de la personnification, ce sont les cures, évêchés, chapitres et séminaires. Leur institution ayant pour objet l'enseignement de la religion, l'Etat y reste étranger en Belgique. Nouvelle anomalie. Nous renvoyons à ce qui a été dit au sujet de l'enseignement religieux (n° 205).

Il y a encore, en cette matière, une anomalie qui n'est pas la moins étrange, c'est qu'il y a des cultes qui n'ont pas la personnification civile en Belgique. Lors de la discussion de la loi de 1864 sur les fondations, le ministre de la justice a déclaré que le culte anglican et le culte israélite n'avaient pas la personnification, mais qu'il con-

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE